MÉMENTO RÉSERVE

DU MINISTÈRE DES ARMÉES

État-major des armées

Novembre 2026

MINISTÈRE
DES ARMÉES
ET DES ANCIENS
COMBATTANTS

Liberté
Égalité
Fraternité

Table des matières

Introduction : La montée en puissance des réserves prévue par la loi de programmation militaire 2024-2030 3
Chapitre 1 : L'écosystème de la Réserve Militaire 3
1.1. Les trois composantes de la réserve militaire 3
1.2. Le périmètre du ministère des Armées 4
Chapitre 2 : Le Contrat d'Engagement à Servir dans la Réserve (ESR) 4
2.1. Conditions de souscription et évolution de l'aptitude médicale 4
2.2. La durée du contrat et la limite d'âge 5
2.3. Modulabilité et suspension de l'ESR 5
2.4. Fin de l'engagement et honorariat 5
Chapitre 3 : Activités, Missions et Formation 5
3.1. Typologie de l'emploi : d'une force d'appoint à une réserve d'emploi 5
3.2. Durée des activités 6
3.3. Parcours de formation militaire et professionnelle 6
3.4. Gestion pratique : SI ROC et Habillement 6
Chapitre 4 : La relation avec l'employeur civil (ou l'administration) 7
4.1. Les jours d'autorisation d'absence et le maintien de salaire 7
4.2. Obligation légale d'information auprès de l'employeur civil 7
4.3. Les délais de préavis et la clause de réactivité 8
4.4. Suspension du contrat de travail et protections légales 8
Chapitre 5 : Solde, Avantages et Reconnaissance 8
5.1. Rémunération militaire et fiscalité 8
5.2. Les primes d'attractivité 9
5.3. Le Compte d'Engagement Citoyen (CEC) et le CPF 9
5.4. Décorations et Honorariat 9
Chapitre 6 : Situations de crise et rappel des réserves 10
6.1. Les Stades de Défense (STADEF) et le rappel massif 10
6.2. L'activation de la Réserve de Sécurité Nationale (RSN) 10
6.3. Le rappel des réserves hors RSN 10
6.4. Le rappel de la RO2 (Réserve de disponibilité) 10
6.5. Sanctions en cas de non-présentation 11
Annexe : Documentation de référence 12
Textes législatifs et réglementaires 12
Documents institutionnels 12
Sites utiles 13

Introduction : La montée en puissance des réserves prévue par la loi de programmation militaire 2024-2030

Le contexte géopolitique actuel et le retour de la guerre en Europe imposent aux armées françaises de s'adapter aux nouvelles menaces, y compris la perspective d'un engagement majeur. Décidée au plus haut niveau de l'État, la transformation de la réserve militaire traduit une ambition forte : renforcer la capacité des armées pour « encaisser le premier choc » et développer la cohésion ainsi que la résilience de la Nation.

La Loi de Programmation Militaire (LPM) 2024-2030 acte un changement d'échelle historique avec le **doublement des effectifs** de la réserve opérationnelle de niveau 1 (RO1). L'objectif est d'atteindre **80 000 RO1 d'ici 2030**, puis **105 000 à l'horizon 2035** au sein des armées. À terme, le ministère des Armées s'appuiera sur un ratio d'**un militaire de réserve pour deux militaires d'active**, intégrant ainsi pleinement et nativement le réserviste au modèle d'armée.[1]

Chapitre 1 : L'écosystème de la Réserve Militaire

La réserve s'entend comme un renfort organisé permettant aux armées d'assurer leur contrat opérationnel. Au sein du ministère des Armées, elle se divise en trois grandes composantes complémentaires.

1.1. Les trois composantes de la réserve militaire

La réserve opérationnelle de premier niveau (RO1) : Elle regroupe les citoyens volontaires (sans expérience militaire préalable ou anciens militaires) ayant signé un contrat d'engagement à servir dans la réserve (ESR).[2] Soumis à une obligation de disponibilité pendant la durée de leur contrat, ils bénéficient du statut de militaire lors de leurs périodes d'activité et sont employés sur tout le spectre des missions.

Si un besoin spécifique n'est pas couvert par l'active (informatique, logistique, santé, etc.), des « réservistes spécialistes » peuvent être recrutés au titre de leurs qualifications civiles, intégrant pleinement la RO1.[3] La loi du 16 août 2026 portant actualisation de la LPM 2024-2030 autorise un ressortissant de nationalité étrangère à servir sous ce statut[4].

En termes de profils, 40 % des réservistes de la RO1 sont d'anciens militaires d'active et 60 % sont des réservistes *ab initio*, sans expérience militaire préalable.

La répartition socioprofessionnelle approximative est la suivante : 20 % d'étudiants, 30 % de salariés du secteur privé, 20 % d'agents du secteur public et 20 % de retraités.

La réserve opérationnelle de 2e niveau (RO2) ou « réserve de disponibilité » : Elle est constituée d'anciens militaires d'active ou anciens volontaires – y compris les appelés du service national (ASN), les stagiaires du service militaire adapté (SMA) et ceux du service militaire volontaire (SMV)[5] – soumis à une obligation légale de disponibilité pendant les cinq années suivant la fin de leur service actif.[6] Véritable « réserve stratégique », la RO2 est mobilisable en cas de crise majeure. Depuis la LPM 2024-2030, ces anciens militaires peuvent être convoqués jusqu'à 5 jours par an pour des exercices ou du maintien en compétences. Ils

1 Loi n° 2023-703 du 1er août 2023 relative à la programmation militaire pour les années 2024 à 2030.
2 Art. L.4221-1 et suivants du code de la défense.
3 Art. L.4221-3 du code de la défense.
4 Art. L.4211-2 du code de la défense.
5 Art. L.4132-5 du code de la défense.
6 Art. L.4231-1 du code de la defense.

sont tenus de faire connaître à l'autorité militaire tout changement de domicile, de résidence ou de situation professionnelle pendant leur période de disponibilité.

La Réserve citoyenne de défense et de sécurité (RCDS) : Composée de collaborateurs bénévoles du service public, cette réserve n'octroie pas le statut de militaire (il n'y a ni port de grade et d'uniforme, ni convocation opérationnelle). Les réservistes citoyens s'engagent par le biais d'un agrément pour apporter leur expertise, contribuer au rayonnement des armées et consolider le lien Armées-Nation.[7]

1.2. Le périmètre du ministère des Armées

L'emploi, la formation et la préparation opérationnelle de chaque réserviste relèvent de sa force armée ou de sa formation rattachée. Pour le ministère des Armées, on dénombre huit composantes principales de gestion :

- **Les trois armées :** Armée de Terre, Marine nationale, Armée de l'Air et de l'Espace.
- **Les directions et services :** Service de santé des armées (SSA), Service du commissariat des armées (SCA), Service de l'énergie opérationnelle (SEO), Direction générale de l'armement (DGA) et Service d'infrastructure de la défense (SID).

En outre, des réserves transverses dédiées à des compétences très ciblées se développent, comme la réserve de cyberdéfense (COMCYBER), la réserve opérationnelle numérique (RON), ou encore la Réserve industrielle de défense (RID) rattachée à la DGA pour soutenir les entreprises de l'économie de guerre.

Chapitre 2 : Le Contrat d'Engagement à Servir dans la Réserve (ESR)

Le lien qui unit le réserviste opérationnel de premier niveau (RO1) aux armées est formalisé par la signature d'un contrat : l'Engagement à Servir dans la Réserve (ESR).

2.1. Conditions de souscription et évolution de l'aptitude médicale

Pour souscrire un ESR, le candidat doit répondre à plusieurs critères statutaires : être volontaire, de nationalité française (ou ancien militaire engagé à titre étranger volontaire pour servir dans la Légion étrangère)[8], être âgé d'au moins 17 ans, être en règle avec les obligations du service national (JDM) et jouir de ses droits civiques.[9]

La LPM 2024-2030 a introduit une nouveauté majeure concernant la visite d'expertise médicale initiale : l'aptitude médicale exigée n'est plus une « aptitude générale à servir » calquée sur celle de l'active, mais une **« aptitude à l'emploi »**. L'évaluation médicale est désormais adaptée aux exigences physiques du poste visé (allant d'une aptitude sans restriction à des postes exclusivement sédentaires). En cours de contrat, le réserviste doit être à jour de sa visite médicale périodique (VMP), valable jusqu'à quatre ans, pour pouvoir être convoqué.

---

7 Art. L.4241-2 du code de la défense.
8 À l'exception des réservistes « spécialistes » qui peuvent être de nationalité étrangère (Art. L.4211-2 du code de la défense).
9 Art. L.4211-2 du code de la défense.

2.2. La durée du contrat et la limite d'âge

Le contrat ESR est conclu pour une durée allant **d'un à cinq ans**. Il est renouvelable en fonction des besoins du service et de la volonté du réserviste. La LPM 2024-2030 a considérablement assoupli les règles de gestion en repoussant la limite d'âge pour servir dans la réserve opérationnelle à **72 ans** pour tous les réservistes, quel que soit leur grade ou corps de rattachement.[10]

2.3. Modulabilité et suspension de l'ESR

Le parcours du réserviste n'est pas linéaire et doit pouvoir s'adapter aux aléas de la vie civile (évolutions professionnelles, maternité/paternité, déménagement). Le contrat offre une véritable modularité de l'engagement. Si un événement contraint temporairement sa disponibilité, le réserviste a le droit de demander **la suspension de son ESR pour une durée maximum de vingt-quatre mois**. Cette suspension n'a pas pour effet de décaler la date de fin de validité prévue par le contrat.[11]

2.4. Fin de l'engagement et honorariat

L'engagement prend fin à l'issue de la durée prévue au contrat, mais peut aussi être résilié sur demande de l'intéressé ou d'office par l'autorité militaire (par exemple, après 3 absences injustifiées à des convocations)[12]. À la fin de son contrat, l'ancien RO1 peut, sur volontariat et sous conditions, intégrer la réserve de disponibilité (RO2) pour une durée de 5 ans. De plus, le réserviste peut se voir décerner à sa demande, sous certaines conditions de services rendus et avant sa limite d'âge, **l'honorariat** de son grade, mesure honorifique visant à reconnaître son engagement au service de la Nation.

Chapitre 3 : Activités, Missions et Formation

Pendant les périodes couvertes par une convocation, le réserviste possède le plein statut de militaire, avec les devoirs et les droits qui s'y attachent.

3.1. Typologie de l'emploi : d'une force d'appoint à une réserve d'emploi

Les réservistes sont désormais intégrés nativement au dispositif de défense. Leurs missions se déclinent selon trois axes majeurs :

- **La protection du Territoire National (TN) :** Déploiement au sein d'unités constituées ou de sections spécialisées pour la surveillance, la protection d'emprises militaires, ou au sein de l'opération Sentinelle.
- **Le renfort des états-majors et des soutiens :** Des réservistes affectés en tant que « compléments individuels » viennent en renfort de l'administration, de la logistique et de la planification opérationnelle.
- **Les OPEX et MCD :** De manière plus marginale, mais hautement stratégique, les réservistes peuvent être projetés en opération extérieure ou en mission de courte durée.

---

[10] Art. L.4221-2 du code de la défense. Conformément à l'art. L.4139-17, les réservistes peuvent demander une prolongation de service, pour une durée maximale de trois ans après l'atteinte de leur limite d'âge, afin de répondre aux besoins des forces armées.

[11] Art. R.4221-18 du code de la défense.

[12] Art. R.4221-19 du code de la défense.

3.2. Durée des activités

La durée des activités est déterminée conjointement par l'autorité militaire d'emploi et le réserviste, dans les limites suivantes[13] :

- **60 jours par année civile** : limite de droit commun, concernant plus de 80 % des réservistes.
- **150 jours par année civile** : pour répondre aux besoins des forces armées.
- **210 jours par année civile** : sur autorisation préalable du ministre, pour les emplois présentant un intérêt de portée nationale ou internationale.

3.3. Parcours de formation militaire et professionnelle

La formation d'un réserviste dépend de son employeur et de son armée, direction ou service d'appartenance.

Un volontaire issu de la société civile sans expérience militaire préalable (recrutement *ab initio*) débute son parcours par une formation militaire **initiale**, qu'il soit non-officier ou officier. Cette période, dont la durée varie selon les armées, permet d'acquérir les bases du savoir-être et du savoir-faire militaire.

Des formations complémentaires (adaptation à l'emploi, formations "métier", formations à l'encadrement, entretien des compétences, préparation opérationnelle…) peuvent également ponctuer le parcours du réserviste.

Les réservistes **officiers** peuvent avoir accès à des formations de l'enseignement militaire supérieur de 1er niveau (EMS1), voire de 2e niveau (EMS2).

Les « **réservistes spécialistes** » (recrutés expressément pour une compétence spécifique acquise dans le civil) peuvent être exemptés de la formation militaire initiale. **Une formation en ligne obligatoire est néanmoins prévue pour ces profils[14]**.

3.4. Gestion pratique : SI ROC et Habillement

- **Le SI ROC (Réserviste Opérationnel Connecté) :** C'est le portail numérique central pour tout réserviste du ministère des Armées, accessible par Internet et par Intradef. Véritable interface RH entre le réserviste et l'employeur, il permet notamment le recrutement, la déclaration des disponibilités du réserviste, la convocation aux activités et la commande de e-billets SNCF. Le respect strict du processus de convocation dans le SI ROC est impératif pour garantir la solde et les droits du réserviste.
- **Le Paquetage :** Le réserviste perçoit ses effets d'habillement lors de son incorporation. Par la suite, le renouvellement est géré au moyen d'un système à « points » (droits de tirage) via le site « e-habillement » du Service du Commissariat des Armées (SCA), et de bons de confection pour les articles non stockés. Le paquetage perçu doit être entretenu et, en cas de départ vers la RO2, certaines pièces doivent être conservées.

[13] Art. L.4221-6 du code de la défense.
[14] Formation e-learning (MOOC réserviste) accessible sur le site du CFMD à l'adresse suivante : https://eform-cfmd.defense.gouv.fr/

Chapitre 4 : La relation avec l'employeur civil (ou l'administration)

La disponibilité du réserviste repose sur un équilibre avec sa vie professionnelle civile. La législation prévoit des garanties spécifiques pour protéger le réserviste et faciliter son engagement.

4.1. Les jours d'autorisation d'absence et le maintien de salaire

Pour les salariés du secteur privé : Le Code du travail accorde au réserviste une autorisation d'absence annuelle opposable à l'employeur d'une durée de **10 jours ouvrés par an**.[15] Toutefois, pour les entreprises de moins de 50 salariés, l'employeur peut limiter ce droit à **5 jours ouvrés** par an afin de préserver le bon fonctionnement de l'entreprise.[16]

Par défaut, l'employeur n'est pas tenu de maintenir le salaire pendant la période de réserve, sauf convention collective plus favorable ou si l'entreprise a signé une convention de partenariat. S'il choisit de maintenir cette rémunération, il peut alors bénéficier d'une réduction d'impôt à hauteur de 60% du coût de cette rémunération[17].

Les jours d'activité dans la réserve effectués dans le cadre d'une autorisation d'absence ne sont pas décomptés des congés annuels.

Pour les agents de la fonction publique : Le nombre de jours opposables à l'employeur est le même que pour les grandes entreprises (10 jours par an), sauf disposition plus favorable prévue par une convention.

Pour les agents civils du ministère des Armées, une instruction de 2025 porte ce nombre de jours opposables à 15.[18]

Pour ce qui concerne le maintien de la rémunération, le fonctionnaire est placé en « congé avec traitement » (maintien intégral du salaire) pour ses activités dans la réserve dans la limite de 30 jours ouvrés cumulés par année civile[19]. Si son activité dépasse 30 jours, il est alors placé en position de détachement. Pour les agents contractuels de droit public, le régime est similaire : congé avec traitement jusqu'à 30 jours ouvrés cumulés, puis congé sans traitement au-delà.

Il n'est pas nécessaire de faire une demande d'autorisation de cumul d'activités pour être réserviste dans une réserve opérationnelle.

4.2. Obligation légale d'information auprès de l'employeur civil

Sauf opposition du volontaire, l'autorité militaire informe son employeur de la signature du contrat d'engagement. Cette mesure, promulguée par la loi du 16 août 2026 portant actualisation de la LPM 2024-2030, n'est pas encore mise en application : les modalités seront définies d'ici la fin de l'année 2026.

15 Art. L.3142-89 du code du travail.
16 Art. L.3142-89 du code du travail.
17 Art. 238 bis du code général des impôts.
18 Instruction n°2025/114/ARM/SGA/DRH-MD/FM1 du 24 juin 2025.
19 Art. L.644-1 du code général de la fonction publique.

4.3. Les délais de préavis et la clause de réactivité

Pour accomplir son engagement sur son temps de travail, le réserviste doit prévenir son employeur en respectant un préavis d'**un mois**[20]. Cependant, ce délai de préavis peut être réduit à **15 jours** à condition que le réserviste ait souscrit, avec l'accord préalable de son employeur, une **clause de réactivité** dans son contrat ESR[21].

4.4. Suspension du contrat de travail et protections légales

Pendant la durée de l'activité militaire, le contrat de travail civil du salarié est suspendu, mais cette période est considérée comme du **temps de travail effectif**. Ainsi, le réserviste conserve tous ses avantages légaux : ancienneté, avancement, droits aux congés payés et aux prestations sociales[22].

La loi protège strictement le réserviste : aucun licenciement, déclassement professionnel ou sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés en raison de ses absences pour cause de réserve[23].

De plus, la rupture d'un contrat de travail ne peut être notifiée ni prendre effet pendant une période d'activité militaire[24].

Chapitre 5 : Solde, Avantages et Reconnaissance

5.1. Rémunération militaire et fiscalité

Dès lors qu'il est convoqué, le réserviste perçoit une solde et des accessoires calculés dans les mêmes conditions que les militaires d'active, en fonction de son grade et de son échelon.

La base de calcul est journalière : un jour d'activité correspond à **1/30ème de la solde mensuelle**. Le réserviste a droit à l'Indemnité d'État Militaire (IEM) et, en cas d'activité opérationnelle, à l'Indemnité de Sujétions d'Absence Opérationnelle (ISAO).

Des indemnités liées aux qualifications (certificats, brevets, diplômes) sont également versées dans les mêmes conditions que pour l'active, ainsi que des majorations spécifiques en cas de déploiement en MCD ou en OPEX.

En revanche, n'étant pas soumis à l'obligation de mobilité géographique, le réserviste ne perçoit pas l'Indemnité de garnison (IGAR).

- **Fiscalité :** La solde et les indemnités perçues au titre de la réserve opérationnelle bénéficient d'une **exonération fiscale** et ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu[25].
- **Délais de paiement :** À l'issue du service fait (validé via le portail SI ROC), la solde est versée dans un délai cible inférieur à 60 jours. Le délai moyen observé est de 51 jours en 2026.
- **Cumul avec une pension :** Le réserviste à la retraite peut cumuler sa pension civile ou militaire avec sa solde de réserviste[26]. Exception : le réserviste percevant une pension

[20] Art. L.3142-94-3 du code du travail.
[21] Art. L.4221-4 du code de la defense.
[22] Art. L.3142-91 du code du travail.
[23] Art. L.3142-92 du code du travail.
[24] Art. L.3142-93 du code du travail.
[25] Code général des impôts.
[26] Le dispositif législatif en vigueur ne permet pas aux militaires bénéficiant d'une PAGS (pension afférente au grade supérieur) de s'engager dans la réserve opérationnelle.

militaire perd le bénéfice de cette pension pendant sa période de réserve si celle-ci dépasse 30 jours consécutifs[27].

5.2. Les primes d'attractivité

Pour encourager et fidéliser les volontaires, trois primes spécifiques ont été instaurées[28] :

- **La prime de fidélité (FIDERES) :** Une allocation annuelle de **250 € bruts** attribuée au réserviste qui signe un premier renouvellement de contrat d'au moins 3 ans et qui accomplit un minimum de 37 jours d'activité par an.
- **L'allocation d'études spécifique (ALLOCRES) :** Une prime de **100 € bruts par mois** destinée aux étudiants de l'enseignement supérieur ou professionnel de moins de 25 ans qui souscrivent un engagement initial de 5 ans et s'engagent à effectuer au moins 37 jours de réserve par an.
- **L'aide au permis de conduire (PERMRES) :** Une participation financière de **1 000 €** pour le passage du permis B, accessible aux réservistes engagés avant l'âge de 25 ans, ayant déjà effectué 50 jours d'activité, et à plus de deux ans du terme de leur contrat.

5.3. Le Compte d'Engagement Citoyen (CEC) et le CPF

L'engagement dans la réserve militaire permet d'acquérir des droits à la formation professionnelle dans le civil. Par le biais du Compte d'Engagement Citoyen (intégré au Compte Personnel de Formation – CPF), un réserviste qui effectue **90 jours d'activité par an** bénéficie d'un abondement de **240 €** pour financer des formations civiles (dans la limite d'un plafond total de 720 € pour l'ensemble des engagements citoyens)[29].

5.4. Décorations et Honorariat

L'engagement dans la réserve donne lieu à une reconnaissance honorifique de la part de la Nation.

- **La Médaille des Réservistes Volontaires de Défense et de Sécurité Intérieure (MRV-DSI) :** Remplaçant l'ancienne MSMV, elle comporte une agrafe « Garde nationale » et récompense la fidélité de l'engagement. Elle se décline en trois échelons attribués soit selon l'ancienneté (3, 10 ou 15 ans), soit selon le volume de jours d'activité réalisés (37, 185 ou 370 jours). Les réservistes sont également éligibles à la Médaille de la Défense nationale et aux ordres nationaux (Légion d'Honneur, Médaille militaire, Ordre National du Mérite), ainsi qu'aux mêmes médailles et récompenses que les actifs, sous certaines conditions.
- **L'honorariat :** Au terme de son engagement définitif, le réserviste qui a rendu des services éminents peut demander, à titre de reconnaissance, à se voir conférer l'honorariat de son dernier grade, voire du grade supérieur, à l'exception d'un grade d'officier général[30].

---

27 Art. L.80 du code des pensions civiles et militaires de retraite.
28 Décret n°2017-328 du 14 mars 2017.
29 Art. L.6323-27 et suivants du Code du travail.
30 Art. R.4211-6 du code de la Défense.

Chapitre 6 : Situations de crise et rappel des réserves

La réserve opérationnelle n'est pas une simple variable d'ajustement, mais une force intégrée, dimensionnée pour faire face à des situations exceptionnelles et des engagements majeurs.

6.1. Les Stades de Défense (STADEF) et le rappel massif

Pour répondre à une crise, le ministère des Armées s'appuie sur le mécanisme des Stades de Défense (STADEF), une échelle allant du niveau 5 (posture permanente / temps de paix) au niveau 1 (état de guerre / engagement majeur). Dès le stade 3 est prévu le rappel massif des réserves opérationnelles (RMRO), visant à mobiliser les réservistes pour protéger le territoire national, soutenir les unités et régénérer les forces engagées.

Le rappel peut être gradué : rappel ciblé (experts identifiés pour un besoin spécifique), rappel partiel (zone géographique ou catégorie particulière), ou rappel massif (crise généralisée, mobilisation à grande échelle).

6.2. L'activation de la Réserve de Sécurité Nationale (RSN)

En cas de menace grave sur les activités essentielles de la Nation, le gouvernement peut recourir, par décret en conseil des ministres, au dispositif de Réserve de Sécurité Nationale (RSN)[31]. Ce régime juridique d'exception modifie considérablement les règles de convocation :

- **Préavis réduit :** Le délai de convocation est abaissé à **un jour franc** après réception de la convocation ; copie transmise à l'employeur.
- **Durée et obligation :** La durée de mobilisation opposable à l'employeur est de **30 jours consécutifs**, renouvelable. L'engagement militaire prévaut alors sur toute autre activité professionnelle.

6.3. Le rappel des réserves hors RSN

Même sans activation de la RSN, le ministre des Armées peut, en cas d'urgence, prendre un arrêté pour maintenir ou convoquer les réservistes de la RO1 pour une durée maximale de 15 jours[32]. Dans ce cas, le préavis est généralement de **15 jours**, mais peut être abaissé à **5 jours** pour les réservistes ayant signé une « clause de réactivité » avec l'accord de leur employeur civil.

En cas de crise majeure, un décret en conseil des ministres peut rappeler tout ou partie des réservistes soumis à l'obligation de disponibilité, sans préavis défini et sans durée définie[33].

6.4. Le rappel de la RO2 (Réserve de disponibilité)

En cas de rappel des réservistes opérationnels de niveau 2, ces derniers ne rejoignent pas directement une unité de terrain. Ils doivent d'abord se présenter dans un **centre de rappel des réserves (CRR)**. Le CRR assure leur réincorporation sous statut militaire, la vérification de leur aptitude médicale et la distribution du complément de paquetage, avant de les affecter dans une formation d'emploi.

---

31 Art. L.2171-1 du code de la defense.
32 Art. L.4231-5 du code de la défense.
33 Art. L.4231-4 du code de la defense.

Pour faciliter un éventuel rappel, les militaires qui quittent l'active doivent, lors de leur entretien de départ de l'institution, être informés du centre de rappel qu'ils devront rejoindre le cas échéant.

6.5. Sanctions en cas de non-présentation

En cas de convocation d'urgence, d'activation de la RSN, ou de mobilisation, le volontariat laisse place à l'obligation. Le fait de ne pas se présenter au lieu et dans les délais fixés – hors cas de force majeure – constitue un délit d'insoumission ou de désertion, passible de peines d'emprisonnement prévues par le code de justice militaire[34].

[34] Art. L.4271-1 du Code de la défense et L.321-1 du Code de la justice militaire.

Annexe : Documentation de référence

Textes législatifs et réglementaires

• **Loi n° 2023-703 du 1er août 2023** relative à la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense.
• **Code de la défense, articles L.4211-1 et suivants** : réserve militaire, définitions et principes généraux.
• **Code de la défense, articles L.4221-1 et suivants** : engagement à servir dans la réserve opérationnelle.
• **Code de la défense, article L.4221-2** : limite d'âge de la réserve opérationnelle.
• **Code de la défense, article L.4221-6** : durée des activités dans la réserve opérationnelle, dans la limite de 60 jours par année civile.
• **Code de la défense, articles D.4221-7 et D.4221-8** : prolongation de la durée annuelle d'activité dans la réserve opérationnelle jusqu'à 150 puis 210 jours.
• **Code de la défense, articles L.4231-4 à L.4231-6** : appel ou maintien en activité des réservistes soumis à l'obligation de disponibilité ; en cas d'appel par arrêté ministériel, la durée ne peut excéder 15 jours.
• **Code de la défense, articles L.4251-1 et suivants** : dispositions sociales et financières applicables aux réservistes.
• **Code de la défense, article L.4251-2** : protection sociale du réserviste.
• **Code de la défense, article L.4251-4** : protection de l'emploi du réserviste contre les mesures défavorables liées à ses absences pour activité dans la réserve.
• **Code de la défense, article L.4251-5** : suspension du contrat de travail pendant la période d'activité dans la réserve.
• **Code de la défense, article L.4251-7** : réparation intégrale du dommage subi dans les conditions prévues par le code.
• **Code de la défense, articles L.2171-1, L.2171-2 et R.2171-1** : dispositif de réserve de sécurité nationale.
• **Code de la défense, articles L.2141-1 et L.2141-4** : mobilisation générale et mobilisation partielle.
• **Code du travail, articles L.3142-89 à L.3142-94-3** : droits du salarié réserviste, notamment autorisations d'absence et régime de préavis.
• **Code général de la fonction publique, articles L.644-1 et L.644-2** : congé du fonctionnaire accomplissant une activité dans la réserve opérationnelle.
• **Code des pensions civiles et militaires de retraite, article L.80** : suspension du versement de la pension du retraité militaire présent sous les drapeaux en temps de paix dans les conditions prévues par le texte.
• **Code du travail, articles L.5151-7 à L.5151-12** : compte d'engagement citoyen ; la réserve militaire opérationnelle figure parmi les activités ouvrant droit à l'acquisition de droits.
• **Décret n° 88-145 du 15 février 1988, article 20** : régime applicable aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.
• **Décret n° 2017-59 du 19 janvier 2017** relatif au compte d'engagement citoyen.

Documents institutionnels

- **Plan Réserve 2030**
- **Politique d'emploi des réserves** – PIA-4.14.4(B)_RÉSERVES (2025)
- **18e rapport thématique du Haut Comité d'évaluation de la condition militaire (HCECM)**, juillet 2024
- **Mémento de protection sociale du réserviste**
- **Directive sur le rappel massif de la réserve opérationnelle**

Sites utiles

- Portail des réservistes : www.reservistes.defense.gouv.fr
- e-Habillement (SCA) : https://habillement.defense.gouv.fr
- Formation en ligne réservistes spécialistes : https://eform-cfmd.defense.gouv.fr
- Maison numérique des blessés et familles : https://maison-des-blesses.defense.gouv.fr
- « Soldat ARIA » : un agent conversationnel dédié à la réserve (disponible sur intradef sur l'IA GénIAL) : https://genial.artemis-ia-dr.intradef.gouv.fr/chatbot?agent_id=23e815c6-674f-4cf2-9546-07d91f367113